

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six	Un an	Six	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f 31.000f.		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		Année ant.	700f.		
	Journal légalisé 900 f		par numéro	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1996
9 octobre Arrêté présidentiel n° 7822 PR-M.S.A.P. portant création et organisation du projet de construction d'immeubles administratifs et de réhabilitation du patrimoine bâti de l'Etat 527

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7822 PR-M.S.A.P en date du 9 octobre 1996 portant création et organisation du projet de construction d'immeubles administratifs et de réhabilitation du patrimoine bâti de l'Etat.

Article premier. - Il est créé, au niveau du Secrétariat général de la Présidence de la République, un projet dénommé « projet de construction d'immeubles administratifs et de réhabilitation du patrimoine bâti de l'Etat » (PCRPE).

Objet du projet :

Art. 2. - Objectifs généraux.

Le projet vise :

- la préservation et l'aménagement de sites urbains spécifiques et/ou sensibles;

- la préservation du patrimoine bâti de l'Etat existant, en ce qui concerne les travaux de grosses réparations;

- l'extension du patrimoine de l'Etat en vue de résorber les besoins de l'Etat en matière de logements et d'équipements administratifs.

Objectifs détaillés :

Pour atteindre ce but, le projet vise :

- une large réflexion sur les questions d'intérêt général liées à l'aménagement urbain, l'aménagement et la préservation du littoral et de sites spécifiques et/ou sensibles en vue de propositions de solutions concrètes et des procédés de leur mise en oeuvre;

- les gros travaux de réhabilitation, de rénovation et de maintenance du patrimoine bâti de l'Etat existant;

- la réalisation d'immeubles administratifs.

Organisation et fonctionnement :

Art. 3. - Le P.C.R.P.E. est administré par le Secrétaire général des Services présidentiels, Directeur du Projet.

Art. 4. - Le Directeur du P.C.R.P.E. est chargé de la gestion courante du projet. A ce titre, il est chargé de l'élaboration des programmes d'activités, de la gestion administrative et financière, de l'acquisition des biens et services et de la rédaction des rapports d'activités.

A cet effet, il sera assisté par l'architecte-conseil du Gouvernement.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur du Projet s'appuie sur une équipe composée comme suit :

- un responsable administratif et financier;

- un comptable;

- deux secrétaires;

- un commis;

- deux chauffeurs.

Ces effectifs pourront être augmentés en tant que de besoin.

Art. 6. - Le projet peut s'appuyer sur le plan technique sur les services de l'Etat, notamment :

- la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (DGPB);
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (DUH);
- la Direction des Travaux publics (DTP);
- les services administratifs et techniques des ministères utilisateurs.

Art. 7. - Le projet peut, par le biais d'une convention spécifique, faire appel à toute compétence qu'il juge nécessaire dans l'exécution et le contrôle des tâches qui lui sont confiées.

Organe de coordination, de suivi et de contrôle :

Art. 8. - L'organe de contrôle du projet est le conseil de surveillance qui se réunit au moins trois fois par an. Le conseil de surveillance est chargé :

- d'orienter les activités du projet dans le cadre des enveloppes annuelles arrêtées et programmées par le Ministère chargé des Finances;

- d'examiner et d'adopter le programme technique, le budget d'investissement et le budget de fonctionnement annuels avant approbation par le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles.

- d'informer les ministères impliqués dans l'exécution du projet de l'état d'avancement de celui-ci.

Le comité de surveillance comprend des membres permanents et des membres ad hoc.

1.- Sont membres permanents :

- le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles ou son représentant, *Président*;

- le Directeur du Projet, *maître d'ouvrage*;

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) et Direction de la Dette et des Investissements (DDI);

- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;

- un représentant du Secrétaire général du Gouvernement;

- le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti (DGPB);

- l'architecte-conseil du gouvernement.

2. - Sont membres ad hoc :

- le représentant du ministère ou de l'autorité utilisateur de l'ouvrage à construire ou à réhabiliter;

- le responsable administratif et financier du projet qui assure le secrétariat du conseil.

Gestion financière et comptable :

Art. 9. - La Direction du Projet tiendra un compte séparé des opérations par source de financement en plus d'un compte général des opérations par ouvrage.

Le Directeur du Projet ouvrira un compte auprès du Trésor public et d'une banque de la place pour la domiciliation des fonds nécessaires à la bonne couverture des dépenses selon leur programmation.

Art. 10. - Les comptes du projet seront audités à la fin de chaque exercice coïncidant avec la fin de l'année civile, par un cabinet d'audit indépendant.

Art. 11. - Le Secrétaire général des Services présidentiels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.